



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

PROVINCE DE QUÉBEC MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue lundi le 2 décembre 2019 à 20 h, en son lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli.

Sont présents : Sylvain Côté, conseiller; Gilles Perron, conseiller; Lise Larochelle, conseillère et Josiane Perron, conseillère formant quorum sous la présidence du maire Rolland Camiré.

Sont absents : Philippe Verly, conseiller et Raymond Côté, conseiller

Est également présente Nathalie Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2019-12-286

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil et aux gens présents. Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Larochelle que l'ordre du jour de la présente séance soit modifié à l'article 8 « Fédération Québécoise des Municipalités – adhésion 2019 » afin d'y lire : « Fédération Québécoise des Municipalités – adhésion 2020 », en retirant l'item 21 intitulé « Dépôt du projet de règlement 2019-12 sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout » et en retirant l'item 23 « Règlement 2019-05 – autorisation pour déboursés en lien avec ce règlement » et que l'ordre du jour soit le suivant. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019
4. Première période de questions du public
5. Autorisation des comptes
6. Rapports des différents comités
 - a. Mairie
 - b. Régie incendie
 - c. Loisirs
 - d. Environnement
 - e. Trans-Appel
 - f. Urbanisme
7. Déclaration des dons et autres avantages (art. 6 Loi éthique et déontologie-registre)
8. Fédération Québécoise des Municipalités – adhésion 2020
9. Surplus affecté 2019 – autorisation de l'utiliser
10. Montant affecté au pavage de la rue Patrice – autorisation de transfert
11. Atelier de formation taxation 2019 – inscription
12. Demande d'appui MRC du Haut-Saint-François dans le cadre d'un fonds pour financer la réfection du réseau routier local
13. Demande d'appui Municipalité de Saint-Claude pour la mise à niveau du Centre aux Quatre Vents

SÉCURITÉ PUBLIQUE

14. Formation secouristes en milieu de travail CNESST

TRANSPORT

HYGIÈNE DU MILIEU

15. Travaux d'alimentation en eau potable – décompte progressif numéro 3
16. Travaux d'alimentation en eau potable – autorisation de paiement facture 199959
17. Facture WSP Canada inc. – autorisation de paiement
18. Entente de fourniture pour l'aqueduc et l'égout avec la Ville de Windsor – Négociation
19. Programme de mise aux normes des installations septiques – autorisation des déboursés du règlement 2019-05



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Sec. Très.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

20. Adoption du règlement 2019-12 – règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout
21. Item retiré
22. Adoption du règlement 2019-13 modifiant le règlement numéro 2004-9 sur les permis et certificats
23. Item retiré

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

24. Compte-rendu de l'officière en bâtiment, environnement et agraire – novembre 2019
25. Adoption règlement numéro 2019-10 « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2004-6 dans le but d'ajouter un usage dans la grille des usages de la Municipalité »
26. Formation de l'UPA « Réglementation et bonnes pratiques lors d'interventions dans les cours d'eau » - inscription
27. Collecte, transport et enfouissements des déchets 2020, 2021 et 2022 – adjudication du contrat
28. Rue de l'Érablière – conformité des travaux de gestion des eaux pluviales - adjudication du mandat

LOISIRS ET CULTURE

29. Le Vent dans les Arts – demande d'aide financière pour 2020
30. Centre de la Petite Enfance Set et Poivre – demande d'aide financière
31. Club Optimiste de Windsor (1989) Inc. – dépouillement de l'arbre de Noël – demande de don
32. L'Étincelle – Vœux du temps des Fêtes
33. Entente de loisirs avec la Ville de Windsor - Négociation

AUTRES

34. Affaires nouvelles et suivi
35. Deuxième période de questions
36. Correspondance
37. Levée de l'assemblée

ADMINISTRATION

2019-12-287

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2019

Les élus ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019, ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Mario St-Pierre : Il demande si un camion de déneigement est brisé et mentionne que le déneigement du chemin Raymond n'est pas fait.

Éric Sundborg : Il mentionne qu'il y a actuellement 4 maisons existantes et 3 en cours, demande la possibilité d'avoir une entente pour que la Municipalité effectue le déneigement même si la rue est encore privée. Il mentionne qu'il a fermé l'accès au prolongement de la rue Bourassa (environ 450 pieds) et que celui-ci restera fermé tant que la Municipalité ne déneigera pas la rue de l'Érablière. Il indique également que le bassin de rétention a été corrigé suite à la problématique de l'été et mentionne que la Municipalité devait faire l'asphalte à l'approche de la route 143 et de l'Érablière.

2019-12-288

5. AUTORISATION DES COMPTES

Attendu que la directrice générale a remis, avant la séance régulière du conseil, les factures, les chèques et les feuilles de temps pour étude, aux membres du conseil responsables de leurs vérifications, qu'une copie de la liste des comptes à payer a été remise à chacun et que les membres du conseil ont pu obtenir des réponses à leurs interrogations au sujet des diverses dépenses, Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté :



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise jointe aux présentes soient acceptés et/ou payés tel que présenté.

SALAIRES

Les chèques de salaires nets pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2019 représentent un total net de 15 017.16 \$.

COMPTES À PAYER EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2019

MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

29 novembre 2019

Liste des paiements émis (du 2019-11-05 au 2019-12-03)

Détaillée par Date

Poste Banque: 54-110-00-000

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N°	Nom	Montant
201900610 (A)			2019-12-03	14	VIVACO groupe coopératif	21,65 \$
201900612 (A)			2019-12-03	34	JOURNAL ACTUALITÉS - L'ÉTINCELLE	228,80 \$
201900613 (A)			2019-12-03	35	LOCATION WINDSOR INC.	62,67 \$
201900614 (A)			2019-12-03	39	RÉGIE INTERMUN. INCENDIE WINDSOR	2 291,00 \$
201900615 (A)			2019-12-03	41	MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS	318,72 \$
201900616 (A)			2019-12-03	60	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	618,04 \$
201900617 (A)			2019-12-03	61	FQM (FÉDÉRATION QUÉB. MUNICIPALITÉS	92,44 \$
201900618 (A)			2019-12-03	94	GABRIEL COUTURE ET FILS LTEE	919,14 \$
201900619 (A)			2019-12-03	256	MÉCANIQUE G.S.B. INC	472,45 \$
201900620 (A)			2019-12-03	359	GROUPE SIGNALISATION	1 090,60 \$
201900621 (A)			2019-12-03	449	GROUPE HBG INC.	977,29 \$
201900622 (A)			2019-12-03	678	SANI ESTRIE INC	4 045,12 \$
201900623 (A)			2019-12-03	714	ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC	1 246,79 \$
201900624 (A)			2019-12-03	762	CONSTRUCTION DJL INC.	444,13 \$
201900625 (A)			2019-12-03	784	LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS	97,47 \$
201900626 (A)			2019-12-03	808	EXCAVATION GILLES BERGERON INC.	862,31 \$
201900627 (I)	7792		2019-12-03	896	LES ENTREPRISES YVON MAURICE	195,46 \$
201900628 (A)			2019-12-03	929	ATELIER LAVOIE	11,94 \$
201900629 (A)			2019-12-03	950	ULTRA MEDIC GARY DACRES ENR.	40,25 \$
201900630 (A)			2019-12-03	977	IN-FO.CA	207,17 \$
201900631 (A)			2019-12-03	1109	POULIOT ÉQUIPEMENT DE BUREAU	197,88 \$
201900632 (A)			2019-12-03	1251	EXCAVATION YVON BENOIT	286,75 \$
201900633 (A)			2019-12-03	1262	TRANSPORT-EXCAV. JOCELYN MÉNARD	4 581,75 \$
201900634 (A)			2019-12-03	1270	NATHALIE ROUSSEAU	101,38 \$
201900635 (A)			2019-12-03	1283	AUDREY OSTIGUY	56,58 \$
201900636 (A)			2019-12-03	1326	ACTIONS SECOURS	250,65 \$
201900637 (A)			2019-12-03	1327	CONCEPT ILLUMINATION	1 240,58 \$
201900638 (A)			2019-12-03	1328	LES JEUX 1000 PATTES INC.	10 922,63 \$
201900639 (A)			2019-12-03	1329	JUHOULE	12,32 \$

Total des chèques émis avec le poste 54-110-00-000

31 893,96 \$

Total des chèques émis

31 893,96 \$

INCOMPRESSIBLES DU MOIS ET FACTURES AUTORISÉES D'AVANCE

MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

29 novembre 2019

Liste des paiements émis (du 2019-11-06 au 2019-12-02)

Détaillée par Date

Poste Banque: 54-110-00-000

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N°	Nom	Montant
201900591 (C)	7787		2019-11-06	1310	T.G.C. INC.	1 638 213,35 \$
201900592 (C)	7788		2019-11-06	1325	MAISON DE LA FAMILLES LES ARBRISSEAUX	50,00 \$
201900593 (C)	7789		2019-11-06	10	CHEVALIERS DE COLOMB	100,00 \$
201900594 (C)			2019-11-06	906	COMITÉ ÉLÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS	90,00 \$
201900596 (C)			2019-11-13	494	VISA DESJARDINS	0,75 \$
201900597 (I)	7790		2019-11-14	1307	BRENT PATERSON	303,67 \$
201900595 (C)			2019-11-15	28	HYDRO-QUEBEC	734,68 \$
201900598 (I)			2019-11-28	723	AXION	167,89 \$
201900599 (I)			2019-11-28	964	TELUS	48,87 \$
201900608 (I)	7791		2019-11-28	19	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	85,63 \$
201900609 (I)			2019-11-28	28	HYDRO-QUEBEC	29,41 \$
201900600 (I)			2019-11-29	28	HYDRO-QUEBEC	984,95 \$
201900601 (I)			2019-11-29	28	HYDRO-QUEBEC	90,86 \$
201900602 (I)			2019-11-29	28	HYDRO-QUEBEC	46,03 \$
201900603 (I)			2019-11-29	789	ÉNERGIE SONIC INC.	1 293,07 \$

Total des chèques émis avec le poste 54-110-00-000

1 642 239,16 \$

Total des chèques émis

1 642 239,16 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

6. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Le maire et les conseillers font un résumé des points importants de chacun des comités de la Municipalité.

a. Maire - Rolland Camiré : L'avancement des travaux d'aqueduc : les canalisations sont faites, l'électricité devrait être raccordée la semaine prochaine, aujourd'hui le skid de pompes est arrivé, le reste de la finition se fera au printemps et il y a des modifications à apporter aux bornes fontaines. L'entrepreneur devra également finir de réinstaller les boîtes à malle ainsi que les panneaux de signalisation.

b. Régie incendie – Rolland Camiré : La prochaine réunion est prévue la semaine prochaine.

c. Loisirs – Josiane Perron, conseillère : L'activité Plaisirs d'hiver se tiendra les 25 et 26 janvier 2020. Félix Normandin s'occupera du tournoi de ballon-balai, les informations seront diffusées dans le journal de décembre. L'activité des nouveaux-nés se tiendra le 19 janvier 2020 dans l'après-midi.

d. Environnement – Gilles Perron, conseiller : La MRC du Val-Saint-François devrait trouver une façon d'ouvrir l'Écocentre l'hiver vu l'augmentation des utilisateurs.

e. Trans-Appel – Gilles Perron, conseiller : rien à signaler.

f. Urbanisme – Gilles Perron, conseiller : aucune rencontre du CCU ne s'est tenue.

7. DÉCLARATION DES DONS ET AUTRES AVANTAGES (ART. 6 LOI ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE – REGISTRE)

La directrice générale et secrétaire-trésorière Nathalie Rousseau dépose le registre en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'Éthique et la déontologie concernant la déclaration des dons et autres avantages.

2019-12-289 8. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS – ADHÉSION 2020

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'adhérer à la Fédération québécoise des Municipalités 2020 et que les frais soient payés par la MRC du Val-Saint-François tel que prévu. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-12-290 9. SURPLUS AFFECTÉ 2019 – AUTORISATION DE L'UTILISER

Attendu que le conseil municipal avait autorisé l'affectation d'un montant de 69 093.22 \$ du surplus pour les travaux reliés à l'alimentation en eau potable et la construction d'un bâtiment de surpression pour le rang 10 et la route 249;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Larochelle d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorier à utiliser le surplus affecté 2019 au montant de 69 093.22 \$ pour les fins auxquelles il a été affecté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-12-291 10. MONTANT AFFECTÉ AU PAVAGE DE LA RUE PATRICE – AUTORISATION DE TRANSFERT

Attendu que la Municipalité s'est engagée envers Domtar, lors de la signature d'un protocole d'entente, à payer une somme de 60 000 \$ en 2 versements égaux de 30 000 \$, pour que les travaux d'alimentation en eau potable du secteur St-Gabriel prévoient une augmentation du diamètre des conduites d'alimentation en eau potable ainsi qu'une superficie accrue au niveau du bâtiment de surpression afin de pouvoir y recevoir les équipements requis, dans le futur, si la Municipalité envisageait la possibilité de desservir ce secteur en protection incendie;

Attendu que cette dépense n'avait pas été prévue lors des prévisions budgétaires;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'autoriser le transfert d'une somme de 6 000 \$ du surplus affecté au pavage de la rue Patrice afin de payer une partie du 30 000 \$ à Domtar et que le solde du montant soit payé à même le poste de revenus de fonctionnement. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

2019-12-292

11. ATELIER DE FORMATION TAXATION 2019 - INSCRIPTION

Attendu que des sommes sont prévues au budget pour de la formation;
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière Nathalie Rousseau à s'inscrire à la formation « Taxation 2019 » qui se tiendra à Sherbrooke en novembre 2019 et d'autoriser un déboursé à Infotech au montant de 170 \$ taxes en sus. Que les frais liés à cette formation soient remboursés selon la Politique de gestion des ressources humaines en vigueur. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-12-293

12. DEMANDE D'APPUI MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS DANS LE CADRE D'UN FONDS POUR FINANCER LA RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Considérant que de nombreuses routes en milieux ruraux sont en piètre état;
Considérant que des municipalités en milieux ruraux ne peuvent assumer adéquatement les frais de réfection et de maintien de ces routes;
Considérant que le Programme de voirie locale actuellement en vigueur ne permet pas aux municipalités rurales d'y participer en raison, notamment, de la compétition avec les besoins de plusieurs grandes villes;
Considérant que la MRC du Haut-Saint-François et cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont signé une entente confiant à la MRC la réfection et l'entretien de cette route;
Considérant que la MRC du Haut-Saint-François et ces cinq municipalités initient un mouvement afin de demander au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au ministre des Transports la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement tout en considérant les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;
- b) L'accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté :

Que la Municipalité de Val-Joli appuie la résolution de la MRC du Haut-Saint-François et des cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon);

Que la Municipalité de Val-Joli participe activement à la demande pour la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement pour financer la réfection et le maintien de routes en milieux ruraux et en piètre état, tout en considérant les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;
- b) L'accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

Que cette demande soit adressée au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre des Transports avec copie au député André Bachand afin de susciter l'engagement de ces instances et rassembler les budgets nécessaires;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-12-294

13. DEMANDE D'APPUI MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE POUR LA MISE À NIVEAU DU CENTRE AUX QUATRE VENTS

Attendu la demande reçue de la Municipalité de Saint-Claude pour obtenir le soutien des municipalités avoisinantes dans le cadre de leur projet de mise à niveau du Centre aux Quatre Vents;

Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'appuyer la demande de la Municipalité de Saint-Claude pour la mise à niveau du Centre aux Quatre Vents dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2019-12-295

14. FORMATION SECOURISTES EN MILIEU DE TRAVAIL CNESST

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Larochelle d'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe Audrey Ostiguy à s'inscrire à la formation



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén./Sec. Très.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

« Secouristes en milieu de travail CNESST » qui se tiendra en janvier 2020 à Sherbrooke et d'autoriser un déboursé à Actions Secours d'un montant de 112 \$ taxes en sus. Que les frais de repas et de déplacement soient remboursés selon la Politique des ressources humaines en vigueur. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

TRANSPORT

HYGIÈNE DU MILIEU

- 2019-12-296** **15. TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 3**
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Larochelle d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 3 au montant de 286 270.50 \$ pour les travaux d'alimentation en eau potable suite à la recommandation d'Avizo Experts-Conseils Inc. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-12-297** **16. TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE 199959**
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'autoriser le paiement de la facture numéro 199959 au montant de 19 820.97 \$ taxes en sus à Avizo Experts-Conseils Inc. pour la surveillance lors des travaux d'alimentation en eau potable. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-12-298** **17. FACTURE WSP CANADA INC. – AUTORISATION DE PAIEMENT**
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Larochelle d'autoriser le paiement de la facture numéro 0880006 datée du 11 novembre 2019 au montant de 1 047.86 \$ représentant des honoraires pour le dossier de l'alimentation en eau potable, le tout, tel que prévu au mandat accordé à WSP Canada Inc. dans ce dossier. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-12-299** **18. ENTENTE DE FOURNITURE POUR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT AVEC LA VILLE DE WINDSOR - NÉGOCIATION**
Attendu que l'entente de fourniture pour l'aqueduc et l'égout avec la Ville de Windsor vient à échéance sous peu;
Attention qu'il y a lieu de négocier une nouvelle entente avec la Ville de Windsor;
Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par la conseillère Josiane Perron d'autoriser le maire Rolland Camiré et la directrice générale et secrétaire-trésorière Nathalie Rousseau à représenter la Municipalité de Val-Joli pour la négociation de la nouvelle entente de fourniture pour l'aqueduc et l'égout à intervenir avec la Ville de Windsor. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-12-300** **19. PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – AUTORISATION DES DÉBOURSÉS DU RÈGLEMENT 2019-05**
Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière Nathalie Rousseau à effectuer les déboursés aux 6 propriétaires apparaissant sur la liste déposée qui se sont conformés aux exigences du programme de mise aux normes des installations septiques et qui ont respectés le délai du 30 novembre 2019 pour compléter la démarche, tels que prévus aux règlements 2019-04 et 2019-05. Que les déboursés soient émis suite au transfert de fonds du prêt temporaire au compte de la Municipalité. Les 6 déboursés totalisent un montant total de 105 579.62 \$. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2019-12-301** **20. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-12 – RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 4 novembre 2019;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil et a été déposé et adopté à la séance du 4 novembre 2019;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par la conseillère Lise Larochelle et résolu d'adopter le règlement numéro 2019-12 intitulé : « Règlement sur



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Sec. Très.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout ». Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-12 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Attendu que la Municipalité de Val-Joli opère un réseau d'égout et un réseau d'aqueduc; Attendu que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération des équipements de la Municipalité, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'aqueduc et d'égout effectués sur les terrains privés; Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* le 4 novembre 2019; Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil; Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture; En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Appareil de climatisation :

Installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment et qui utilise de l'eau pour son fonctionnement.

Appareil de réfrigération :

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz qui utilise de l'eau pour son fonctionnement.

Aqueduc principal :

Aqueduc public à lequel sont généralement raccordés plusieurs tuyaux de service d'eau.

Bâtiment :

Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour des fins commerciales, industrielles, agricoles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées pour l'une des fins ci-haut mentionnées.

Branchement public (égout, aqueduc) :

Partie du branchement public comprise dans l'emprise de la rue

Branchement privé (égout, aqueduc) :

Partie du branchement comprise entre la ligne de lot (rue) et la façade extérieure du mur du bâtiment desservi.

Certificat de conformité des branchements :

Certificat émis par la municipalité et/ou avec la collaboration d'un plombier détenant une licence valide lorsque les travaux de raccordement du tuyau de service d'eau et/ou d'égouts de bâtiments ont été réalisés conformément au présent règlement.

Code :

Code de plomberie en vigueur au Québec.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Commerce :

Comprend tout endroit où l'on propose la vente ou l'achat de marchandises et tout endroit où l'on offre des services, comprenant les dépendances de chacun de ces établissements.

Compteur d'eau :

Appareil qui sert à enregistrer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc principal et comprenant les pièces accessoires.

Conseil :

Le conseil municipal de Val-Joli.

Contrôle de débit pluvial :

Système de drainage visant à contrôler le débit des eaux pluviales rejetées au réseau d'égout pluvial public.

Couleur vraie :

Couleur d'un liquide dont les matières en suspension ont été enlevées.

Cours d'eau :

Terme général donné aux différents chenaux naturels (rivières, ruisseaux) et/ou artificiels (fossés et canalisation ouverts).

Dispositif anti-refoulement (soupape de retenue) :

Dispositif anti-refoulement installé sur la conduite d'aqueduc de type DAR2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA B64.10 ou norme plus récente dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque.

Drain de bâtiment :

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment.

Drain français (drain de fondation) :

Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines en périmètre des bâtiments.

Eau de refroidissement :

Eau dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance et qui n'entre pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.

Égout principal ou public :

Canalisation propriété de la Municipalité, située dans l'emprise d'une rue, sur un terrain municipal ou sur une servitude appropriée.

Égout unitaire (combiné) :

Égout destiné à recevoir les eaux usées dans une même conduite.

Habitation :

Tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble :

Désigne le terrain, les bâtiments et améliorations.

Industrie :

Comprend les manufactures, fabriques, usines et ateliers de tout genre, ainsi que les dépendances de chacun de ces établissements.

Inspecteur :

Employé municipal ou autre personne désignée par la Municipalité.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Installation septique :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Logement :

Désigne une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir et comportant une installation sanitaire.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Matière en suspension :

Tout solide qui peut être retenu sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Anger #934AH ou norme plus récente.

Municipalité :

Municipalité de Val-Joli.

Permis :

Autorisation écrite donnée par la Municipalité de Val-Joli pour l'exécution de travaux de raccordements d'aqueduc ou d'égout.

Personne :

Comprend, en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies et toute autre personne morale.

Propriétaire :

Désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

pH :

Cologarithme de la concentration d'ions hydrogène dans l'eau.

Piscine :

Bassin artificiel à ciel ouvert ou construit dans un bâtiment, destiné à la natation ou à la baignade, tel que défini au règlement de zonage.

Point de contrôle :

Lieu de prélèvement des échantillons pour fins d'application du présent règlement.

Rejet excessif :

Tout rejet instantané à l'égout d'eaux usées dont la quantité ou la concentration de l'un ou l'autre de leurs constituants est supérieure à la concentration prescrite.

Système de drainage :

Partie du système de plomberie qui reçoit les eaux usées et pluviales.

Test d'identification et de conformité :

Inspection réalisée par une entreprise spécialisée ou par la Municipalité consistant en une vérification du raccordement des égouts de bâtiment à l'égout public et à l'identification de la qualité, de la marque et du diamètre des conduites. Par la suite, lorsque les conduites sanitaires sont raccordées à l'intérieur du bâtiment, un test doit être fait selon une méthode reconnue par la Municipalité pour s'assurer que l'égout de bâtiment sanitaire se rejette dans l'égout public sanitaire.

Tuyau de distribution :

Tuyauterie maîtresse dans un réseau de distribution d'eau entre le tuyau de service d'eau, incluant les tuyaux montants et les branchements.

Tuyauterie intérieure :



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Tuyau de services d'eau (aqueduc privé) :

Tuyau d'eau partant de la ligne de propriété jusqu'à la vanne d'arrêt intérieure.

Unité d'occupation :

Désigne un logement, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, ainsi que tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative.

Vanne d'arrêt de distribution :

Désigne un dispositif mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment à la limite de propriété, situé entre le branchement public et privé, servant à interrompre l'alimentation en eau pour cet immeuble.

Vanne d'arrêt intérieure :

Désigne un dispositif installé par le propriétaire à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

1.3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DES SYSTÈMES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur.

2.2 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut:

- a) Au moment jugé opportun, visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement. Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire cette visite commet une infraction au présent règlement;
- b) Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou omet de tenir en tout temps ses robinets en bon ordre;
- c) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition lorsqu'elle juge que cette condition constitue une infraction au présent titre;
- d) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent titre;
- e) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des tests d'identification, d'étanchéité et de conformité des conduites;
- f) Révoquer ou refuser d'émettre un certificat de conformité des raccordements lorsque, selon lui, les travaux ne sont pas conformes au présent titre;
- g) Pendant un incendie, interrompre le service de distribution de l'eau dans toute partie quelconque de la municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit de l'eau



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

dans la partie menacée. Dans ce cas, la municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau;

- h) Suspendre le service de distribution de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission d'un avis par courrier recommandé ou certifié, dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension du service qu'elle peut subir si elle ne s'y conforme pas;
- i) En cas d'urgence, de sécheresse ou de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est prohibée, en totalité ou en partie, à compter de la publication d'un avis public décrétant, qu'en raison des circonstances particulières, s'il y a lieu de craindre que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de l'interdiction. Le cas échéant, le conseil doit être informé des motifs de cette interdiction à la séance subséquente du conseil;
- j) En dépit des dispositions réglementaires, l'inspecteur pourra autoriser l'utilisation d'autres matériaux ou mode de construction lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur conformité au présent règlement.

2.2.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

2.2.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

2.2.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

2.2.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

La Municipalité exige du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

2.2.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

2.3 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- a) Nul ne doit évacuer ses eaux sanitaires dans l'égout pluvial ou les eaux pluviales dans l'égout sanitaire ;
- b) L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout égout de bâtiment, de terrain ou de tuyau de service d'eau se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité;
- c) Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau de type et de diamètre déterminé par l'inspecteur suivant les besoins, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité;
- d) Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer de ne pas intervenir les raccordements sanitaires et pluviaux. De façon générale, l'égout sanitaire est habituellement situé à gauche de l'égout pluvial lorsque l'on regarde de la rue vers le site de la propriété.

Cependant, le propriétaire conserve l'entière responsabilité de bien identifier l'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement;

- e) Le propriétaire doit installer un regard d'égout conforme à l'article 4.3.3 a) d'un diamètre minimum de neuf cents millimètres (900 mm) sur toute conduite raccordée au réseau d'égout public qui évacue une eau industrielle afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux. Si l'usage est commercial, la Municipalité va juger si c'est requis ou pas;
- f) Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout;
- g) Afin de diminuer les risques d'obstruction, il est expressément interdit à toute personne de déposer dans un puisard ou dans l'emprise carrossable d'une rue, tout déchet tel que sable, terre, pierre, tourbe, arbre, branche, feuille et toutes matières de même nature;
- h) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable et est tenu de réparer ou de remplacer, à ses frais, tous raccordements défectueux qui se trouvent sur sa propriété, jusqu'à la boîte de service (vanne d'arrêt de distribution), y compris cette dernière;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- i) En l'absence de réseau d'égout, le raccord d'égout doit être relié à une installation septique collective ou individuelle, conforme à la réglementation provinciale;
- j) Le propriétaire doit obtenir la permission de l'inspecteur avant de remplir la tranchée du branchement privé. En l'absence d'une autorisation, le propriétaire doit rouvrir la tranchée pour fins d'inspection et d'approbation;
- k) Donner accès à l'inspecteur ou à tout personnel autorisé de la Municipalité afin de lui permettre l'application des diverses dispositions du présent règlement et se soumettre à tout ordonnance émise par la Municipalité ou un ministère concerné;
- l) Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du Code, l'entrepreneur ou le propriétaire en a la responsabilité;
- m) Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires;
- n) Tout propriétaire doit s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation et de la profondeur des branchements publics d'aqueduc et d'égout en façade de son terrain avant de procéder à l'installation des branchements privés d'aqueduc et d'égout;
- o) Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à une conduite d'égout public ou à l'aqueduc principal;
- p) Pour tout branchement privé, un test d'identification et de conformité doit être effectué aux frais du propriétaire;
- q) Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans l'égout de terrain ou de bâtiment;
- r) Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout;
- s) S'il y a changement d'occupation ou de vocation d'un bâtiment, les nouveaux besoins et exigences en eau et égout sont aux frais du propriétaire;

2.4 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BRANCHEMENT PUBLIC

2.4.1 Permis requis

Sous réserve du paiement des tarifications de raccordement stipulées par le règlement de permis et certificats pour un branchement originaire, un nouveau branchement ou un branchement additionnel, tout propriétaire doit obtenir un permis pour :

- a) Installer, renouveler ou modifier un branchement public d'aqueduc ou d'égout;
- b) Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement public d'aqueduc ou d'égout.

2.4.2 Les exigences relatives à un branchement public :

Les travaux de branchement public sont aux frais du propriétaire requérant et doivent être effectués par un entrepreneur faisant partie de la catégorie entrepreneur général avec incluant 1.4 Routes et canalisation ainsi que la catégorie entrepreneur spécialisé 2.5 Excavation et terrassement et 2.7 Travaux d'emplacement. Celui-ci sera retenu par



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

la Municipalité et il devra se conformer aux exigences et devis fournis par la Municipalité et suivant les règles de l'art et la pratique du génie. Ce branchement reste la propriété de la Municipalité, même si les installations ont pu se faire aux frais d'un particulier.

2.4.3 Dépôt exigé

Afin de garantir que les travaux de construction de branchements publics soient exécutés en conformité avec les prescriptions du présent titre, un dépôt de 5 000 \$ est exigé lors de la demande de permis suivant les coûts fixés par le conseil par son règlement de tarification des services lequel sera remboursé une fois les travaux inspectés et approuvés par la Municipalité. Advenant défaut du propriétaire d'effectuer les travaux conformément à la présente section dans le délai prescrit au permis, la municipalité pourra alors procéder elle-même à l'exécution des travaux et confisquer ledit dépôt pour couvrir ses frais.

2.5 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BRANCHEMENT PRIVÉ

2.5.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, modifie un branchement privé ou un raccordement de compteur d'eau, doit obtenir un permis de construction d'un branchement privé de la Municipalité.

2.5.2 Les exigences relatives à un branchement privé sont :

- a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie;
- b) Le branchement privé d'aqueduc et d'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre et recouvert d'une épaisseur d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) du même matériau.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement;

- c) Tout branchement privé doit être protégé contre le gel. Le dessus de la tuyauterie doit être à une profondeur minimale de 2 m pour le tuyau de service d'eau. En cas d'impossibilité, ces tuyaux doivent être protégés par des matériaux isolants;
- d) Lorsque les tuyaux de service d'eau et les conduites d'égout de bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un égout de bâtiment au-dessus ou au même niveau que le tuyau de service d'eau;
- e) Tous les tuyaux de branchement privé, de service d'eau, d'égouts combinés, de pluvial et de sanitaire doivent respecter les normes de diamètre minimum du présent tableau :

DISTRIBUTION DES SERVICES POUR LES BÂTIMENTS
(DIAMÈTRE MINIMUM)

GENRE DE BÂTIMENT	AQUEDUC En mm	ÉGOUTS en mm		
		COMBINÉS	SANITAIRE	PLUVIAL
1 logement	19	150	150	150
2 et 3 logements	25	150	150	150
4 à 7 logements	38	150	150	150
8 à 15 logements	50 ou 2 X 38	200	150	200
16 à 24 logements	50 si P est supérieur à 585 Kpa 100 dans les autres cas	200	150	200



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

25 logements et plus	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur.
Commerce, industrie et autre	La grosseur des diamètres devra être déterminée et approuvée par un ingénieur (25 mm minimum pour l'aqueduc et 150 mm pour l'égout).

Note 1 : Les diamètres d'aqueduc sont valables pour une distance maximale de trente mètres (30 m) entre la conduite maîtresse et le bâtiment raccordé. Si la distance excède le 30 mètres, la conduite devra être d'un diamètre suffisant.

Note 2 : La pression (P) sur le réseau d'aqueduc sera celle telle que calculée selon la demande moyenne annuelle par la Municipalité.

- f) Dans le cas d'un branchement pluvial d'égout de terrain, le diamètre de l'égout devra être déterminé et approuvé par un ingénieur;
- g) Tous raccordements d'aqueduc, d'égouts combinés, sanitaire ou pluvial, doivent respecter les normes de localisation à l'annexe 2;
- h) En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans la construction d'un égout de terrain ou de bâtiment. Entre deux (2) raccords à angle, une longueur minimale de trois cent millimètres (300 mm) doit être prévue;
- i) Les exigences établies à la partie 3 (Aqueduc et eau) et à la partie 4 (Exigences particulières - Égouts) doivent être respectées.

2.6 COMPENSATION POUR LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Aucun libellé pour cet article dans le règlement.

2.7 DEMANDE DE PERMIS POUR UN BRANCHEMENT PUBLIC OU PRIVÉ

2.7.1 Informations

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1° Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) Le type de permis demandé (branchement public ou privé) ;
- b) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
- c) Les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
- d) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
- e) Les besoins en eau et la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
- f) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
- g) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
- h) Le calendrier de réalisation des travaux et l'exécutant des travaux.

2° Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Sec. Très.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

des branchements.

- 3° Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.

2.7.2 Coût du permis

Le coût du permis est établi par le conseil dans son règlement de permis et certificats.

2.7.3 Délai d'émission du permis

La décision de l'inspecteur doit être rendue dans les trente (30) jours de la date de la réception de la demande complète écrite.

Si la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur émet le permis; si la demande n'est pas conforme au présent règlement, l'inspecteur refuse d'émettre le certificat d'autorisation et en avise le requérant en lui donnant les motifs du refus.

2.7.4 Caducité du permis

À moins de dispositions contraires indiquées précédemment, tout permis devient nul et sans effet :

- a) Si les travaux n'ont pas été commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- b) Si les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois;
- c) S'il est transféré à une autre personne sans le consentement de l'inspecteur;
- d) Si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le propriétaire désire commencer ou continuer la construction, il devra demander un nouveau certificat d'autorisation.

2.7.5 Certificat de conformité des branchements

Le propriétaire a la responsabilité de faire compléter par une personne désignée (l'inspecteur et/ou plombier licencié) le certificat de conformité des branchements et de le remettre à la Municipalité avant d'utiliser le service d'eau et d'égout.

PARTIE 3 – AQUEDUC ET EAU

3.1 EXIGENCES QUANT AU TUYAU DE SERVICE D'EAU

Les normes d'installation sont les suivantes :

- a) Le tuyau de service d'eau doit être de type :
 - I. Tuyau en polyéthylène réticulé (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5, AWWA C904, NSF-pw ou norme plus récente;
 - II. Tuyau en matériaux composites polyéthylène-aluminium-polyéthylène (PE-AI-PE) conforme aux exigences soit de la norme CSA B137.9, ou norme plus récente soit de la norme ANSI/AWWA C903, NSF-pw.

Pour les diamètres non disponibles de ce type, le tuyau d'aqueduc doit être en cuivre de type « K » installé avec une anode ou en PVC conforme aux normes applicables du Code. Le branchement de service d'eau doit être installé tel que montré à l'annexe 2;



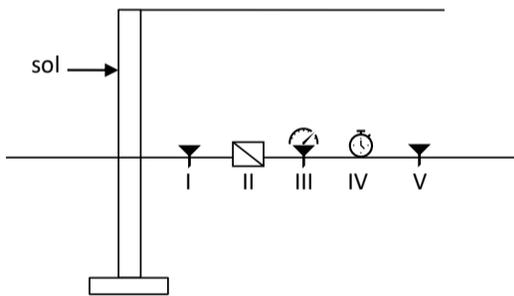
Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- b) Tout propriétaire doit, à la limite de sa propriété, pouvoir fermer l'eau, soit par une vanne d'arrêt de distribution;
- c) Tout propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer la vanne d'arrêt de distribution du branchement public d'aqueduc desservant sa propriété doit obtenir l'autorisation de la Municipalité;
- d) Tout propriétaire doit s'assurer que la vanne d'arrêt de distribution du branchement public d'aqueduc desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable, non endommagée, à défaut de quoi il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement;
- e) Tout propriétaire est responsable de la boîte de service (vanne d'arrêt de distribution) et des accessoires desservant sa propriété, de leur entretien et de leur réparation, s'il y a lieu. Il doit s'assurer également qu'elle ne nuit pas à la sécurité des personnes;
- f) Tout bâtiment desservi par un branchement de service d'eau doit être pourvu d'une vanne d'arrêt intérieure à bille à l'entrée du bâtiment.

3.2 RACCORD À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

3.2.1 Les normes concernant le raccordement intérieur au service d'eau doivent être au minimum conforme aux normes du bâtiment :

- a) Tout bâtiment desservi par un branchement de service d'eau doit être pourvu des accessoires ci-dessous, installés dans l'ordre suivant à partir de l'entrée au bâtiment :
 - I. Vanne d'arrêt intérieure à bille;
 - II. Dispositif anti-refoulement *type DAr2C;
 - III. Vanne de réduction de pression (si requis à l'annexe 1);
 - IV. Compteur d'eau (acquis auprès de la Municipalité);
 - V. Vanne d'arrêt intérieure à bille;



- b) Les accessoires tels que le compteur d'eau, accouplements, vanne de réduction de pression et soupape de retenue doivent être installés par un plombier détenant une licence valide à cet effet.

* Le dispositif anti-refoulement doit être de type DAr2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA B64.10 ou norme plus récente dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque.

3.2.2 Vanne de réduction de pression :

- a) Tout bâtiment situé dans les zones visées par une pression supérieure doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression;
- b) Une vanne de réduction de pression est obligatoire.
- c) La vanne de réduction de pression, requise, doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement en aval du dispositif anti-refoulement. La vanne de réduction de pression doit être ajustée à une pression acceptable pour l'état et condition de la plomberie du bâtiment;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- d) L'achat et l'installation de la vanne de réduction de pression sont à la charge du propriétaire. Celui-ci est responsable de la maintenir en bon état de fonctionnement;
- e) La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

3.2.3 Dispositif anti-refoulement:

- a) Pour tous les secteurs de la Municipalité desservis par le réseau d'aqueduc, le propriétaire a la responsabilité de faire installer un dispositif anti-refoulement de type DAR2C (double clapet) au minimum, en plus de répondre à la norme CSA B64.10 ou norme plus récente dans le cas d'un usage autre qu'à faible risque (exemple de dispositif : NPLWATTS, dual check (7U2-2));
- b) Ce dispositif doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement en aval de la vanne de réduction de pression;
- c) L'achat et l'installation du dispositif anti-refoulement sont à la charge du propriétaire. Celui-ci est responsable de le maintenir en bon état de fonctionnement;
- d) La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par un mauvais fonctionnement du dispositif anti-refoulement.

3.3 COMPTEUR D'EAU

3.3.1 Les normes sur les compteurs d'eau sont les suivantes :

- a) L'eau est fournie et doit être mesurée par un compteur dans tout immeuble muni d'un tuyau de service d'eau relié au branchement public.
- b) Le compteur installé sur un terrain ou dans un bâtiment en vertu du présent article acquis de la Municipalité au coût établi dans son règlement de tarification des services et il demeure la propriété de celle-ci ;(pour nous?)
- c) Le compteur d'eau est installé à un endroit déterminé par le plombier L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Le propriétaire prend possession de l'appareil lors de la demande = de branchement au réseau. La propriété ne sera desservie que lorsque la vérification du raccordement sera faite à l'entrée de service et l'intérieur du bâtiment.
- d) Le modèle du compteur doit être identique et acquis de la Municipalité;
- e) Tous les compteurs doivent être scellés par l'inspecteur ou son représentant. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé. Advenant le bris d'un sceau, le représentant autorisé de la Municipalité devra être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement ;
- f) Lorsque l'inspecteur avise le propriétaire d'un bâtiment qu'il entend y installer un compteur, le propriétaire doit, dans le délai fixé, l'installer dans un endroit accessible et sécuritaire.
- g) Lorsqu'un compteur d'eau est défectueux, enlevé temporairement ou inutilisable pour toute autre raison d'ordre technique, le propriétaire ou le consommateur doit aviser immédiatement le service d'administration de la Municipalité ;
- h) Un consommateur qui met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur doit faire un dépôt à la Municipalité avant que ce compteur ne soit vérifié. Ce dépôt est



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

remis au consommateur si la vérification démontre que le compteur est défectueux. Dans ce cas, le compte relatif à la fourniture de l'eau est rectifié en conséquence. Cette rectification ne peut s'appliquer à plus d'une période de consommation dans l'année. Si la vérification démontre que le compteur fonctionne bien, la dépense engagée par la vérification est imputée sur le dépôt.

Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du service de la Municipalité la somme indiquée dans son règlement de tarification des services.

Si, lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de cinq pourcents (5 %) par rapport à la consommation réelle, le compteur est en état normal de fonctionnement ;

- i) Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire ; ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la Municipalité. Dans tous les cas, il est remplacé aux frais du propriétaire du bâtiment.

Suite à un bris du compteur d'eau, le représentant de la Municipalité devra alors être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

Advenant le cas où le gel ou toute autre cause a endommagé le compteur d'eau, le propriétaire devra corriger la situation adéquatement dans les quinze (15) jours suivant la remise du nouveau compteur facturé par la Municipalité. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

3.4 UTILISATION DE L'EAU

3.4.1 Utilisation de l'eau reliée à un branchement public :

Dans tous les cas, avant d'utiliser l'eau reliée à un branchement public, le propriétaire doit s'assurer que l'installation soit inspectée, que le formulaire attestant de la conformité de l'installation soit complété et signé par le représentant de la Municipalité et que celui-ci soit remis à la Municipalité.

3.4.2 Utilisation des robinets :

Aucun libellé pour cet article.

3.4.3 Arrosage extérieur :

L'arrosage extérieur de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est permis une seule fois par jour, les jours pairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants des propriétés dont le numéro civique est un nombre impair et ce, de l'une des façons suivantes :

- a) À la main ou à l'aide d'un tourniquet ou de tout autre dispositif, sauf entre 5h et 8h et entre 19 h et 22 h ou
- b) À l'aide d'un système d'arrosage automatique qui doit être équipé des dispositifs suivants :
 1. Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
 2. Un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

3. Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
4. Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

L'arrosage extérieur à l'aide de contenant est permis en tout temps. Les restrictions s'appliquent durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.

3.4.4 Interdiction d'arroser :

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.

3.4.5 Fourniture ou vente d'eau :

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou vendre de l'eau provenant du réseau municipal d'aqueduc à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

3.4.6 Approvisionnement en eau interdit d'un consommateur ou utilisateur :

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur qui n'a pas l'autorisation de l'usage de l'eau de s'approvisionner en eau provenant du réseau municipal d'aqueduc d'un autre consommateur ou utilisateur du même réseau.

3.4.7 Approvisionnement en eau interdit d'une borne-fontaine :

Il est interdit à toute personne de s'approvisionner en eau à partir d'une borne-fontaine ou de toute autre manière non prévue au présent titre.

Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions et aux employés d'un entrepreneur engagé travaillant pour la Municipalité et qui détiennent une autorisation écrite de la Municipalité.

3.5 APPROVISIONNEMENT PAR LE RESEAU PUBLIC EN EAU (EN DEHORS DU RESEAU DE DISTRIBUTION)

Toute personne désirant le service d'eau en dehors des limites du réseau de distribution de la municipalité de Val-Joli devra en faire la demande au conseil, qui pourra accorder tel privilège selon son bon vouloir et à condition que tous les travaux et frais de raccordement soient à la charge de telle personne.

3.6 DISCONTINUATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Tout propriétaire qui projette de démolir, de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en aqueduc ou qui modifie le lotissement de son développement après la construction d'un réseau d'aqueduc, doit procéder à la discontinuation dudit service d'aqueduc par la fermeture de l'arrêt principal du branchement public d'aqueduc et l'enlèvement d'un pied de conduite à l'arrêt principal, à moins qu'il n'ait déposé une demande de permis de



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

construction et que soit émis ledit permis dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis de démolition, du certificat de déplacement ou d'une autorisation du conseil.

3.7 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

3.8 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumée par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

3.9 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

PARTIE 4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES- ÉGOUTS

Aux fins du présent article, le réseau d'égout public pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par fossé de drainage.

4.1 INTERDICTION

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique. Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

4.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux acceptés pour les égouts de bâtiment, suivant les conditions de terrains, sont :

Le seul matériau accepté pour le branchement privé d'égout pluvial ou sanitaire est le PVC (chlorure de polyvinyle), classe minimale DR28 ou norme plus récente;

- a) L'inspecteur peut autoriser un autre type de matériaux dans des cas de compatibilité au branchement public;
- b) La longueur maximale admise pour une section du tuyau est celle prescrite par le ministère de l'Environnement;
- c) Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

4.3 ÉGOUT DE BÂTIMENT PLUVIAL

4.3.1 Exigences

- a) Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout unitaire dans la rue pour desservir la nouvelle construction, le propriétaire ou l'entrepreneur doit quand même installer un égout pluvial de bâtiment dans lequel sont canalisées les eaux pluviales et souterraines et un égout



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Sec. Très.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

sanitaire de bâtiment dans lequel sont canalisées les eaux sanitaires. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un branchement en « Y »;

- b) Le raccordement du drain français au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 100 mm (4 pouces), être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur l'égout de bâtiment pluvial afin d'éviter le refoulement d'eau pluvial vers le drain français et être muni d'un regard de nettoyage localisé en aval.

Lorsque le raccordement du drain français au système de drainage ne peut s'effectuer par gravité, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue, être muni d'une soupape de retenue (clapet à vanne) installée sur le drain pluvial du bâtiment afin d'éviter les refoulements d'eau pluviale dans la fosse de retenue et être muni d'une pompe, conformément aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec pour les bassins de captation;

- c) Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface, de sorte qu'elles ne s'infiltrant pas dans le sol vers le drain de fondation, ou par l'intermédiaire d'un puits percolant situé à une distance d'au moins deux (2) mètres du bâtiment principal ou de la rue.

Sur approbation de l'inspecteur, en dépit des dispositions du présent article, les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface;

- d) Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface et être acheminé vers un lieu public permettant la réception de ces eaux et ce, en respectant les prescriptions du présent règlement;
- e) Lorsque la conduite publique d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la conduite publique d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées sur les terrains ou dans un fossé. Aucun raccord vers la conduite publique d'égout sanitaire n'est toléré;
- f) Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de ce lot qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé si cette accumulation d'eau vient à nuire aux bâtiments environnants ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

4.3.2 Puisards

Les puisards pour capter l'eau de surface doivent être étanches et préfabriqués en béton répondant à la norme ASTM C-478 ou norme plus récente.

4.3.3 Regard d'égout

- a) Les regards d'égout doivent être de type préfabriqué et répondre aux normes suivantes :

- I. ASTM C-478, s'ils sont spécifiés sur des conduites d'égout sanitaire ou combiné.

Les sections sont jointées par des garnitures de caoutchouc conformes à la norme ASTM C-443 ou norme plus récente, puis cimentées ;

- II. ASTM C-478, s'ils sont spécifiés sur une conduite pluviale. Les sections seront jointées par un mélange bitumineux pour joints d'égouts ("pitch");

Dans tous les cas, le nom du fabricant et la date de fabrication doivent apparaître sur les regards;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- b) Pour tout égout de terrain de soixante mètres (60 m) et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre doit être construit à la ligne de lot et à tous les soixante mètres (60 m) pour les regards successifs;
c) Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout de terrain à tout changement de direction.

Cette obligation s'applique à chaque fois qu'il y a changement de direction de plus de 45° et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout;

- d) Pour tout branchement d'égout de terrain d'un diamètre de deux cent millimètres (200mm) et plus, un regard doit être construit à la ligne de lot.

4.3.4 Rejets dans le réseau d'égout pluvial

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- 1. Des eaux sanitaires;
2. Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à soixante-cinq degrés Celsius (65° C);
3. Des liquides ou substances dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 après dilution;
4. Des liquides ou substances contenant plus de 15 mg/l d'huile ou de graisse d'origine minérale, synthétique, animale ou végétale;
5. Des liquides ou des substances dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté;
6. Des liquides ou substances dont la demande biochimique d'oxygène cinq (5) jours (DBO5) est supérieure à 30 mg/l;
7. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de la station d'épuration des eaux usées;
8. Des liquides dont la couleur après extraction des matières en suspension est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée ou déminéralisée à une partie de cette eau;
9. Des liquides ou substances qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2400) bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes fécaux par cent millilitres (100 ml) de solution;
10. Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Table with 2 rows: a) composés phénoliques : 0,02 mg/l; b) cyanures totaux (exprimés en HCN) : 0,1 mg/l



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

c)	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
d)	cuivre total	:	1	mg/l
e)	cadmium total	:	0,1	mg/l
f)	chrome total	:	1	mg/l
g)	nickel total	:	1	mg/l
h)	mercure total	:	0,001	mg/l
i)	zinc total	:	1	mg/l
j)	plomb total	:	0,1	mg/l
k)	arsenic total	:	1	mg/l
l)	phosphore total	:	1	mg/l
m)	sulfates exprimés en SO ₄	:	1500	mg/l
n)	chlorures totaux en Cl	:	1500	mg/l
o)	fer total	:	17	mg/l

11. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
12. Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme prévue au présent règlement.

4.4 ÉGOUT DE BÂTIMENT SANITAIRE

4.4.1 Normes d'installation

- a) Lorsqu'il n'y a qu'un réseau d'égout unitaire dans la rue, le propriétaire ou l'entrepreneur doit quand même installer un égout pluvial et un égout sanitaire pour desservir la nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fera à l'aide d'un « Y »;
- b) Un test d'identification et de conformité doit être effectué par le propriétaire avant que la conduite d'égout de bâtiment soit recouverte;
- c) Tout égout de bâtiment de plus de trente mètres (30 m) doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm) de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage doit être placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement.

4.4.2 Regard d'égout

- a) Les regards d'égout doivent être conformes à l'article 4.3.3 a);
- b) Pour tout branchement d'égout de bâtiment de soixante mètres (60 m) et plus, un regard d'égout approuvé d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre doit être construit à la ligne de lot et à tous les soixante mètres (60 m) pour les regards successifs;
- c) Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout de bâtiment à tout changement de direction. Cette obligation s'applique à chaque fois qu'il y a un changement de direction de plus de quarante-cinq degrés (45°) et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

4.4.3 Rejets dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire

Il est interdit à toute personne de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire:



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- a) Les eaux de refroidissement, pluviales ou souterraines, nonobstant l'article 4.3.1 a) et c);
- b) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à soixante-cinq degrés Celsius (65°C);
- c) Des liquides dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 10,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- d) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- e) Des liquides ou des substances provenant d'une buanderie contenant plus de deux cent cinquante milligrammes (250 mg) par litre d'huile, de graisse et de goudron;
- f) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- g) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de la station d'épuration des eaux usées;
- h) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir ou d'une buanderie contenant plus de 150 mg/l de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale;
- i) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matière grasse et d'huile d'origine animale ou végétale;
- j) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a)	composés phénoliques	: 1,0	mg/l
b)	cyanures totaux (exprimés en HCN)	: 2	mg/l
c)	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	: 5	mg/l
d)	cuivre total	: 5	mg/l
e)	cadmium total	: 2	mg/l
f)	chrome total	: 5	mg/l
g)	nickel total	: 5	mg/l
h)	mercure total	: 0,05	mg/l
i)	zinc total	: 10	mg/l
j)	plomb total	: 2	mg/l
k)	arsenic total	: 1	mg/l
l)	phosphore total	: 100	mg/l

- k) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- l) Tout produit radioactif;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- m) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- n) Toute matière mentionnée aux paragraphes d), h), i), j) et k) du présent article, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- o) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- p) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes;
- q) Des boues de fosse septique ou de cabinet chimique, à moins d'entente préalable avec la Municipalité. Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. Par exemple, l'addition d'une eau de refroidissement à une eau industrielle constitue une dilution et cette pratique est interdite.

4.5 POINT DE CONTRÔLE

- a) Il est obligatoire que le propriétaire installe un regard d'égout conforme à l'article 4.3.3 a), d'un diamètre minimum de neuf cents millimètres (900 mm), sur toute conduite raccordée au réseau d'égout public qui évacue une eau industrielle afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux;
- b) La Municipalité peut également exiger que des appareils de mesure avec ou sans enregistrement graphique soient installés et opérés de façon permanente par le propriétaire et à ses propres frais;
- c) Les mesures nécessaires à la détermination des caractéristiques des eaux usées sont effectuées par le propriétaire selon des méthodes éprouvées et reconnues par la profession et agréées par la Municipalité.

4.6 REJET EXCESSIF

Tout rejet excessif est prohibé. Si le volume des rejets ne peut être déterminé adéquatement à partir de la consommation en eau, la Municipalité peut exiger que des appareils de mesure appropriés soient installés par le propriétaire à ses frais.

PARTIE 5 – SOUPAPES ET POMPES

5.1 SOUPAPE DE RETENUE

- a) Toute construction ancienne ou nouvelle doit être pourvue d'une soupape de retenue étanche;
- b) Tout propriétaire doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tous les appareils installés dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les drains, les réservoirs et tout autre siphon qui y est installé;
- c) L'installation de la soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites et en vigueur par le Code et ses modifications au moment de l'adaptation du présent règlement;



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- d) Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire;
- e) Au cas de défaut par le propriétaire d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par la suite d'inondation causée par le refoulement des eaux usées.

5.2 POMPE ÉLÉVATOIRE

- a) Une pompe élévatoire doit être installée dans la fosse de retenue recevant les eaux des drains français, des allées d'accès en dépression et des entrées extérieures;
- b) Cette pompe élévatoire doit être reliée à la conduite d'égout pluvial ou au fossé de rue par une conduite de refoulement munie d'une soupape de retenue, installée à un minimum de un mètre (1m) au-dessus du niveau du centre de la rue ou, lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluvial ou de fossé de rue, se déverser en surface en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment;
- c) En cas de défaut du propriétaire d'installer une ou des pompes élévatoires, conformément aux dispositions du présent règlement, ou de les entretenir adéquatement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment et/ou à son contenu par la suite d'inondation ou de refoulement des eaux usées.

PARTIE 6 – PÉNALITÉS

6.1 PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux rejets dans le réseau d'égout public du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$ pour la première infraction et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$ pour chaque récidive.
 - 2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ pour la première infraction et d'au moins 2000 \$ et d'au plus 4000 \$ pour chaque récidive;
- b) Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement est passible :
 - 1° Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 500 \$.
 - 2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.
- c) Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- d) Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Municipalité contre le contrevenant.
- e) L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou de se procurer le permis exigé et de produire les tests d'étanchéité et d'identification s'il y a lieu.
- f) Toutes dépenses encourues par la Municipalité, par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement, sont à l'entière charge des contrevenants.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

6.2 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

6.3 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 6.1, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

PARTIE 7 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur sur les branchements à l'aqueduc ou à l'égout.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent entre en vigueur conformément à la Loi.

Rolland Camiré,
Maire

Nathalie Rousseau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

21. ITEM RETIRÉ

2019-12-302

22. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-9 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 4 novembre 2019;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil et a été déposé et adopté à la séance du 4 novembre 2019;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par la conseillère Lise Larochelle et résolu d'adopter le règlement numéro 2019-13 intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 2004-9 sur les permis et certificats ». Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-13

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004-9 DANS LE BUT
D'AJOUTER LA NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE
BRANCHEMENT À L'AQUEDUC**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité du Val-Joli;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Raymond Côté lors de la séance du 4 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE :



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

QUE le projet de règlement numéro 2019-13 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau 2 du chapitre 5, section 1 du règlement sur les permis et certificats numéro 2004-9 est modifié pour le remaniement des sols afin de se lire comme suit :

Table with 4 columns: OBLIGATION DE CERTIFICAT, DÉLAI D'ÉMISSION, TARIFICATION, CADUCITÉ. Row 1: Permis de branchement pour l'aqueduc, 30 jours, 0 \$, 3 mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Rolland Camiré, Maire

Nathalie Rousseau, Directrice générale et secrétaire-trésorière

23. ITEM RETIRÉ

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

24. COMPTE RENDU MENSUEL DE L'OFFICIERE EN BÂTIMENT, ENVIRONNEMENT ET AGRAIRE - NOVEMBRE 2019

Le maire résume le compte rendu mensuel de l'officière en bâtiment, environnement et agraire.

Table with 6 columns: Permis novembre, Nouvelle construction, Autres permis, Évaluation totale, Lotissement, Renouvellement. Rows for 2018 and 2019.

2019-12-303

25. ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-10 « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT D'AJOUTER UN USAGE DANS LA GRILLE DES USAGES DE LA MUNICIPALITÉ »

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier son règlement de zonage; Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 7 octobre 2019; Attendu que le premier projet de règlement a été adopté le 7 octobre 2019; Attendu que le second projet de règlement a été adopté le 4 novembre 2019; Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture; Il est proposé par la conseillère Josiane Perron, appuyé par la conseillère Lise Larochelle que le règlement numéro 2019-10 intitulé « Règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2004-6 dans le but d'ajouter un usage dans la grille des usages de la municipalité », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-10

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT D'AJOUTER UN USAGE DANS LA GRILLE DES USAGES DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier son règlement de zonage;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 7 octobre 2019;
Attendu que le premier projet de règlement a été adopté le 7 octobre 2019;
Attendu que le second projet de règlement a été adopté le 4 novembre 2019;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.7 catégorie H (zone résidentielle) du règlement de zonage 2004-6 concernant les usages par zone de type résidentiel est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « habitations unifamiliales jumelées » et de la colonne correspondant à la zone résidentielle R-7 afin de permettre cet usage dans la zone R-7.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Rolland Camiré,
Maire

Nathalie Rousseau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-12-304

26. FORMATION DE L'UPA « RÉGLEMENTATION ET BONNES PRATIQUES LORS D'INTERVENTIONS DANS LES COURS D'EAU » - INSCRIPTION

Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par le conseiller Sylvain Côté d'autoriser l'inscription de l'officière en bâtiment, environnement et agraire Marie-Eve Parr à la formation « Réglementation et bonnes pratiques lors d'interventions dans les cours d'eau » qui se tiendra à la MRC du Val-Saint-François le 12 décembre 2019 et d'autoriser un déboursé de 34.79 \$ taxes en sus à la Fédération de l'UPA-Estrie. Que les frais de déplacement soient remboursés selon la Politique de gestion des ressources humaines en vigueur. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-12-305

27. COLLECTE, TRANSPORT ET ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS 2020, 2021 ET 2022 – ADJUDICATION DU CONTRAT

Attendu que le contrat pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets vient à échéance le 31 décembre 2019;
Attendu que suite au processus d'appels d'offres sur Se@o la Municipalité a reçu 2 soumissions;
Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par le conseiller Gilles Perron d'adjuger le contrat pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets pour 2020, 2021 et 2022 au plus bas soumissionnaire conforme Sani-Estrie Inc. au montant total pour les 3 années de 195 437.14 \$ taxes en sus, Que le devis d'appel d'offres



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

numéro 2019-09-217 et les addendas, la soumission de Sani-Estrie Inc. datée du 26 novembre 2019 et cette résolution constituent le contrat à intervenir avec Sani-Estrie et la Municipalité de Val-Joli. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-12-306 28. RUE DE L'ÉRABLIÈRE – CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – ADJUDICATION DU MANDAT

Attendu que la Municipalité désire s'assurer de la conformité des ouvrages en lien avec les travaux de gestion des eaux pluviales avant de prendre la décision d'acquiescer la rue de l'Érablière;

Attendu que la Municipalité a demandé une offre de services à deux firmes d'ingénieurs; Attendu qu'une seule firme a soumis une offre de service;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Larochelle de retenir les services de la firme Avizo Experts-Conseils inc. pour effectuer les vérifications de la conformité des travaux de gestion des eaux pluviales de la rue de l'Érablière selon l'offre de services datée du 26 septembre 2019 au montant de 5 300 \$ taxes en sus selon les termes indiqués à l'offre et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à transmettre les documents requis pour l'analyse à la firme. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

LOISIRS ET CULTURE

2019-12-307 29. LE VENT DANS LES ARTS – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR 2020

Attendu la demande reçue pour une aide financière en 2020 de Le Vent dans les Arts; Attendu que les activités en lien avec l'aide financière bénéficient aux résidents de la résidence Le Bel Age;

Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par la conseillère Josiane Perron de prévoir au budget 2020 une somme de 500 \$ comme aide financière pour Le Vent dans les Arts. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

30. CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SEL ET POIVRE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Ce dossier est reporté à une séance ultérieure puisque les membres du conseil désirent avoir des détails additionnels avant de prendre une décision pour ce dossier.

2019-12-308 31. CLUB OPTIMISTE DE WINDSOR (1986) INC. – DÉPOUILLEMENT DE L'ARBRE DE NOËL – DEMANDE DE DON

Attendu que les jeunes de Val-Joli assistent au dépouillement de l'arbre de Noël;

Attendu qu'un montant est prévu au budget 2019;

Il est proposé par la conseillère Lise Larochelle, appuyé par le conseiller Sylvain Côté que la Municipalité contribue financièrement en donnant un don de 50 \$ au Club Optimiste de Windsor (1986) Inc. dans le cadre de l'activité du dépouillement de l'arbre de Noël. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-12-309 32. L'ÉTINCELLE – VŒUX DU TEMPS DES FÊTES

Il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Josiane Perron que la Municipalité prenne la publicité des vœux du temps des fêtes dans L'Étincelle au montant de 159.25 \$ taxes en sus. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2019-12-310 33. ENTENTE DE LOISIRS AVEC LA VILLE DE WINDSOR - NÉGOCIATION

Attendu que l'entente de loisirs intervenue avec la Ville de Windsor vient à échéance en 2020;

Attendu que la Municipalité de Val-Joli désire négocier une nouvelle entente de loisir avec la Ville de Windsor;

Il est proposé par le conseiller Gilles Perron, appuyé par le conseiller Sylvain Côté d'autoriser le maire Rolland Camiré et la directrice générale et secrétaire-trésorière Nathalie Rousseau pour négocier l'entente de loisirs à intervenir avec la Ville de Windsor. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents,

AUTRES

34. AFFAIRES NOUVELLES ET SUIVI

Aucune affaire nouvelle ni suivi



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

35. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Mario St-Pierre : Est-ce qu'on sait combien seront les coûts pour les égouts par porte?

Jonathan Lussier : La Municipalité va-t-elle fournir un plan pour le branchement au réseau d'aqueduc?

Eric Sundborg : Qui va effectuer la lecture des compteurs d'eau?

Philippe Laplante : Par le passé, il avait été question qu'une formation existait pour les gens du CCU, est-ce que ça existe?

36. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 30 octobre 2019 au 26 novembre 2019 a été remise à chaque membre du conseil.

2019-12-311

37. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Josiane Perron que la présente séance soit levée à 20 h 55. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Rolland Camiré,
Maire

Nathalie Rousseau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES RÉOLUTIONS

Je soussigné, Rolland Camiré, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et que ma signature du présent procès-verbal est équivalente à ma signature de chacune des résolutions qu'il contient sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* ».

Signé à Val-Joli en date du _____.

Rolland Camiré, maire